

Ensemble pour imaginer demain.

2022

Les équipes Tessi et ASPOne.fr vous
présentent leurs meilleurs vœux.

SOMMAIRE

Chers déclarants,

Toute l'équipe du portail ASPOne.fr vous souhaite ses
meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2022 !

Vous trouverez dans cette lettre d'information un rappel
des dates de campagne, ainsi que des informations
relatives aux téléprocédures.

Bonne lecture à tous, et surtout, portez-vous bien.

Fiscal

- Calendrier fiscal
- TGAP
- TVA à l'importation
- Arrêt programmé EDI-OGA

Social

- AED N4DS
- DRP
- Nouveau : DPAE MSA
- Nouveau : DSN BPIJ

En Bref ...

- Envoi postal facturé
- Maintenance programmée

CALENDRIER FISCAL

EDI-TVA & EDI-PAIEMENT RCM 2022

- Ouverture des **tests** en PRODUCTION : 20 janvier 2022
- Ouverture du millésime **2022** en PRODUCTION : 8 février 2022 au matin

PAIEMENT IS (Impôts sur les Sociétés)

- Ouverture des **tests** en PRODUCTION : 17 février 2022
- Ouverture en PRODUCTION : 1^{er} mars 2022 au matin

PAIEMENT CVAE (Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

- Ouverture des **tests** en PRODUCTION : 11 mars 2022 au matin
- Ouverture en PRODUCTION : 4 avril 2022 au matin

EDI-PART (IFU / DAS2)

- Ouverture du millésime **2022** en PRODUCTION : 3 janvier 2022 au matin
 - Date limite IFU : 15 février 2022 au soir – Rectificatives possibles jusqu'au 15 juin 2022.
- Pour les utilisateurs de logiciels agréés EDI, pensez à mettre à jour votre logiciel auprès de votre éditeur.
- Pour les utilisateurs de la solution WEB-Déclarations, le millésime sera installé automatiquement.

EDI-TDFC

- Ouverture des **tests** en PRODUCTION : jeudi 7 mars 2022 au matin
- Date limite de dépôt du millésime 2021 : 25 mars 2022 minuit
- Ouverture du millésime 2022 : **4 avril 2022** à partir de 9H00
- Date limite de dépôt : mercredi 18 Mai 2022 minuit.

Les envois au millésime 2022 peuvent être effectués dès le 26 mars 2022 mais ne seront traités par la DGFIP qu'à partir du 4 avril 2022, date officielle d'ouverture de la campagne. Les Accusés de Réception Signés (ARS) ne seront donc émis par le portail qu'à compter du 4 avril 2022, et en fonction du temps de traitement par la DGFIP.

Le délai « technique » de 15 jours complémentaires pour la télétransmission EDI est désormais acté, ce qui amène la fin de campagne au 18 mai 2022.

⇒ Les Horaires du service Support clients seront étendus jusqu'à 19H00 au lieu de 18H00 les mardi 17 et mercredi 18 mai 2022.

➔ Comme chaque année, la mise à jour des formulaires au millésime 2022 dans **Web-Déclarations** interviendra en même temps que l'ouverture des flux réels, c'est à dire le samedi 26 mars 2022 au matin.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter notre service support clients à hotmel@asp-one.fr

➤ **TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes)**

Cette taxe est télé-déclarable depuis 2021 et a rejoint le giron des télédéclarations de la téléprocédure EDI-PAIEMENT. Vous devez payer la TGAP si votre entreprise a une activité polluante ou utilise des produits polluants. Son montant varie selon l'activité et le produit.

➤ **Quelles entreprises doivent la payer ?**

Vous devez payer la TGAP déchets si votre entreprise a l'une des activités suivantes :

- Stockage, traitement thermique ou transfert de déchets non dangereux ;
- Stockage, traitement thermique (incinération ou co-incinération) ou transfert de déchets dangereux.

Cette obligation s'applique de la même façon si votre entreprise est située en métropole ou dans un département ou région d'outre-mer.

À savoir : vous devez tenir un registre indiquant le tonnage et la nature des déchets, leur mode de traitement, leur lieu de provenance et l'identité du producteur.

➤ **Quel est son montant ?**

Le montant est calculé en fonction du type de déchets et du type d'activité (selon l'identifiant Siren). Il s'applique à chaque tonne de déchets.

➤ **Déclaration - Taxe sur l'activité 2021**

Vous devez faire votre déclaration en 2022. La date exacte de dépôt de déclaration dépend de votre régime de TVA.

La date diffère selon l'un des 4 régimes de TVA suivant :

1. Si vous êtes soumis au régime réel mensuel en TVA : entre le 15 et le 24 mai 2022
2. Si vous êtes soumis au régime réel trimestriel TVA : entre le 15 et le 24 avril 2022
3. Si vous êtes soumis au régime simplifié d'imposition en TVA (RSI-RSA) : le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1er mai 2022, soit le 3 mai 2022 ;
4. Si vous relevez d'une autre situation (franchise en base, non imposables) : le 25 avril 2022.

La déclaration annuelle de solde permet de déclarer et payer les sommes dues pour les TGAP après déduction de l'acompte déclaré en octobre.

À noter : les déchets qui font l'objet d'une exonération de la taxe doivent aussi être déclarés.

➤ **Paiement**

Le paiement se fait par 1 seul acompte.

Le versement de l'acompte se fait à une date différente selon le régime de TVA :

- Si vous êtes soumis au régime réel mensuel et trimestriel : entre le 15 et le 24 octobre 2021
- Si vous êtes soumis aux régimes simplifiés (RSI et RSA) : le 24 octobre 2021 au plus tard
- Pour les autres redevables (non imposables en TVA, franchisés ou occasionnels) : le 25 octobre 2021 au plus tard

Le solde doit être payé en avril/mai de l'année suivante.

Si la taxe est inférieure à 450 € par installation, elle n'est pas due.

Attention : le paiement est spontané, l'entreprise ne doit donc pas attendre un avis de paiement pour verser son acompte.

➤ **Ouverture du flux sur le portail**

- Ouverture des **tests** en PRODUCTION : 11 mars 2022
- Ouverture en PRODUCTION : 4 avril 2022 au matin

➤ **Nom des formulaires**

- 2020TGAP-AC pour le formulaire TGAP lié aux acomptes à verser (Octobre);
- 2020TGAP pour le formulaire TGAP lié au solde à verser (Avril/Mai) ;

Informations extraites du site www.service-public.fr »

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23497>

➤ **TVA à l'importation**

Veillez trouver ci-dessous un message émanant de la DGFIP :

« À compter du 1er janvier 2022 (déclaration déposable à partir de février 2022), tout redevable identifié à la TVA (assujettis ou non assujettis disposant d'un N° de TVA intracommunautaire) devra effectuer **la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sur la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane**. Ce mécanisme de déclaration-paiement simultané devient obligatoire et automatique sans aucune autorisation préalable nécessaire. Cette nouvelle modalité déclarative permettra de collecter et de déduire simultanément la TVA à l'importation, sans avance de trésorerie, sur la déclaration de TVA qui est modifiée pour intégrer les opérations portant sur les importations.

Ces démarches ou changements principaux sont les suivants :

- À compter du 14 de chaque mois suivant l'exigibilité de la TVA, la déclaration en ligne (TéléTVA) sera préremplie du montant de la TVA à l'importation à collecter à partir des éléments préalablement déclarés à la DGDDI. Les montants préremplis devront être vérifiés par le déclarant et seront modifiables par lui-même si nécessaire ;
Un service sur le site douanes.gouv.fr permettra d'obtenir le détail du montant prérempli;
- **La date limite de dépôt de la déclaration de la TVA est fixée au 24 de chaque mois pour tous les redevables de la TVA à l'importation ;**
- Le service des impôts des entreprises ou la direction des grandes entreprises devient l'interlocuteur unique pour la TVA à l'importation, la TVA de droit commun et tous les autres impôts gérés par la DGFIP. La DGFIP devient également l'interlocuteur pour la gestion des régimes fiscaux suspensifs (RFS) ;
- Les autorisations de demande d'ouverture de RFS sont remplacées par une option, sauf pour les entreprises récentes ;
- Les registres ou comptabilité matière seront désormais tenus à disposition de l'administration et non plus transmis ponctuellement à celle-ci ;

- *La déclaration et le paiement de la TVA due lors de la sortie du RFS seront effectués directement sur la déclaration de TVA et non plus sur les déclarations en douanes, ce qui entraîne en 2022 la suppression des DAU FR régime 4007 ou 4907 ;*
- *Les bases taxables et non taxables de TVA dues en sortie de régime (bases de TVA à l'importation taxables en cas de recours à un RFS ou bases non taxables et montant de TVA déductible afférent) seront à déclarer sur la déclaration de TVA car elles ne seront pas préremplies sur celle-ci ;*
- *Les redevables bénéficiant du RSI (régime simplifié d'imposition) en matière de TVA doivent déposer une déclaration de TVA selon le régime réel normal lorsqu'ils réalisent des importations et ne peuvent donc plus bénéficier du RSI ; ils devront signaler à leur service des impôts leur intention de continuer à réaliser des importations et à être ainsi placés sous un régime réel normal d'imposition ;*
- *Les redevables placés sous un régime de franchise en base de TVA devront déclarer la TVA afférente aux importations sur la déclaration N° 3310-CA3 de TVA pour le mois où la TVA à l'importation est devenue exigible, sous réserve de disposer déjà d'un numéro de TVA intracommunautaire (dans le cas contraire, il faudra en demander un aux services des impôts) ;*

Les redevables ne disposant pas d'un numéro de TVA intracommunautaire devront en obtenir un auprès des services des impôts et le renseigner sur l'ensemble de leurs déclarations en douanes ;

Le changement de date d'échéance et de régime intervient lors de la première importation constatée, il est maintenu pendant 1 an. Au bout d'un an, l'entreprise qui n'aurait plus recours aux importations pourra demander auprès de son SIE de revenir à son ancien régime.

➤ **Arrêt programmé EDI-OGA**

Le 6 décembre 2017, nous avons ouvert une nouvelle téléprocédure « EDI-OGA » qui avait pour objectif de permettre aux OG (organismes de gestion) de faciliter les échanges avec leurs adhérents/experts pour l'obtention des documents utiles et nécessaires dans le cadre des procédures « EPS » (Examen Périodique de Sincérité) et « ECCV » (Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance) qui sont venus s'ajouter à leurs missions.

Pour plus de détails sur cette téléprocédure, merci de consulter la lettre d'information [n°63 d'octobre 2017](#).

Cette téléprocédure n'a malheureusement pas rencontré le succès escompté et n'a quasiment pas été utilisée par les Organismes de Gestion qui lui ont préféré d'autres alternatives pour répondre à ce besoin.

Nous vous informons que nous allons donc suspendre cette téléprocédure à compter du mois de juillet 2022.

➤ AED N4DS

Dans notre précédente lettre d'information (n°80 – Novembre 2021), nous vous indiquions que l'AED au format N4DS était désormais substituée par la DSN – FCTU à compter de janvier 2022 et que le format N4DS pour cette déclaration ne sera plus possible. Pôle Emploi nous a récemment informé maintenir le format N4DS pour permettre à toutes les entreprises de finaliser leur migration vers la DSN FCTU.

Ci-après leur communication :

« Nous permettons aux déclarants d'utiliser les évolutions de la norme N4DS jusqu'à son arrêt (programmé courant 2022). Par ailleurs, nous demandons de basculer au plus tôt vers la mise en œuvre des dépôts au format FCTU. »

Cette téléprocédure a donc été maintenue sur le portail, et une mise à jour en V01X16 a été effectuée pour permettre encore aux éditeurs n'ayant pas migré en DSN – FCTU de déposer leurs dernières AED en N4DS.

➤ DRP

Chaque année, tous les salariés agricoles ont l'obligation de déclarer le montant de leurs revenus professionnels auprès de la MSA (Mutualité Sociale Agricole). La DRP permet de mettre en place le revenu servant de base de calcul :

- À la contribution de la dette sociale ou CRDS ;
- À la cotisation sociale généralisée ou CSG ;
- Aux cotisations obligatoires de Sécurité sociale, telles que les allocations familiales, la maternité ou encore la maladie.

Depuis le 1er janvier 2021, la déclaration sociale des indépendants (DSI) a été supprimée pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du régime fiscal micro-social. Cette suppression devait également avoir lieu en 2022 pour les exploitants agricoles. Toutefois, la DRP restera active en 2022 et cette suppression ne sera effective qu'à compter de 2023 :

Ci-après la communication de la DGFIP à ce sujet :

« Le projet d'élargissement du parcours "fiscalo-social fusionné" à deux nouvelles populations, d'une part aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et d'autre part aux agriculteurs gérés par la MSA, a fait l'objet de discussions au cours du dernier quadrimestre 2022 qui ont abouti au report de l'extension à 2023. Cette décision a été récemment confirmée par le vote du dernier PLFSS le 23 décembre 2021. »

➤ **Nouveau : DPAE MSA**

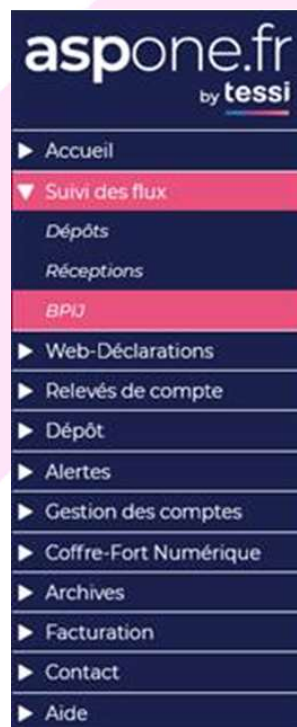
La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) permet d'effectuer, en une seule fois, plusieurs formalités obligatoires liées à l'embauche d'un salarié. Cette téléprocédure est déjà effective sur le portail depuis de nombreuses années pour le régime général. **Depuis le 3 janvier 2022 dernier, la DPAE est également effective sur le portail pour tout salarié relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).**

➤ **Nouveau : DSN BPIJ**

La BPIJ - Bordereau de Paiement pour le versement des Indemnités Journalières – permet de consulter le détail des règlements effectués sur le compte de l'employeur concernant les indemnités journalières subrogées de ses salariés.

Pour rappel, la subrogation consiste - en cas de maintien de salaire d'un salarié pendant un arrêt de travail - à ce que l'employeur perçoive directement en lieu et place de son salarié les Indemnités Journalières qui lui sont dues par sa caisse d'Assurance-Maladie.

Un nouveau sous-menu sera disponible pour les adhérents aux services de la DSN du portail dans le suivi des flux :



Lorsqu'une BPIJ est disponible, le portail vous en informe via un AIS (Avis d'Information Signé) qui contiendra les fiches disponibles. Vous aurez bien-entendu la possibilité d'aller également dans le suivi des BPIJ pour consulter et télécharger les fiches, comme sur l'écran suivant :

aspone.fr by tessi

Monsieur Martin DUPOND
SOCIETE TEST
asplent [Test]

Environnement de DEVELOPEMENT

Fiche BPIJ DSN

Période de publication
Du [] Au []

Identification de la fiche
SIREN/SIRET Redevable []
NIR []
Nom []
Prénom []

Compte Secondaire
Inclure tous les comptes secondaires
 deux.asplent
 secl.asplent
 tbnstreq.asplent
 tbnl.asplent
 test_jr.asplent
 TestLongeurl.asplent
 TestLongl.asplent

Colonnes pour le tri: Date de publication Descendant Réinitialiser Rechercher

Résultats 3 Fiche BPIJ trouvée(s)

Compte	Date Publication	Identifiant	Montant	Siret redevable	Raison sociale	Montant redevable	Info CPAM	Montant CPAM	Date CPAM	NIR salarié	Nom salarié	Montant salarié	XML	PDF
asplent	01/01/22	REF_EXTERNE_1	28.5	92345678900003	RAISON_SOCIALE_REDEVABLE_1	28.5	CODE_CPAM_1_LIBELLE_CPAM_1	25.3	01/01/22	NIR_1	NOM_1_PRENOM_1	25.3		
asplent	01/01/22	REF_EXTERNE_1	28.5	92345678900003	RAISON_SOCIALE_REDEVABLE_1	28.5	CODE_CPAM_1_LIBELLE_CPAM_1	3.2	01/01/22	NIR_2	NOM_2_PRENOM_2	3.2		
asplent	01/06/21	REF_EXTERNE_2	30.68	98765432100003	RAISON_SOCIALE_REDEVABLE_2	30.68	CODE_CPAM_1_LIBELLE_CPAM_1	30.68	01/06/21	NIR_3	NOM_3_PRENOM_3	30.68		

aspone.fr est une filiale du groupe tessi

A votre service
Nos conseillers répondent à toutes vos questions
Lundi-Jeudi : 9h à 18h
Vendredi : 9h à 17h

Support Technique
04 77 81 04 69
admin@dev.aspone.fr

Informations commerciales
01 41 31 52 30
contact@asp-one.fr

Informations
Conditions d'adhésion
Politique de confidentialité
Registre RCPD
Aide

A noter qu'il vous faudra activer la réception des BPIJ en cochant la case associée dans la gestion des comptes, onglet « Options » :

Téléprocédure

Description	Destinataires
<input type="checkbox"/> AED - Attestation Employeur Dématérialisée	Pôle Emploi
<input checked="" type="checkbox"/> DAADS-U - Déclaration Annuelle des Données Sociales Unifiées - Choix des types de documents	CNAV UCF CI-BTP Net-Entreprises
<input checked="" type="checkbox"/> DPAE - Déclaration Préalable à l'Embauche (ex DUE)	CIRSO MSA
<input type="checkbox"/> DRP - Déclaration des Revenus Professionnels	MSA
Déclaration Sociale Nominative Identifiant d'inscription chez Net-Entreprises ? Siret Nom Prénom Envoi fiches paramètres Envoi fiches BPIJ	Net-Entreprises

DSN

[]

Cette fonctionnalité sera disponible à compter du **17 février 2022** prochain.

En Bref ...




Envoi postal facturé

Depuis 2021, vous avez la possibilité de paramétrer la réception des factures du portail sur une adresse email de votre choix au format PDF. L'objectif étant de viser le « zéro papier ».

Nous vous rappelons qu'à partir de ce mois de janvier 2022, toute facture émise par voie postale sera facturée sur la base d'un prix forfaitaire de 5€HT. Pour éviter cela, il vous suffit d'activer la réception de vos factures par mail en PDF directement sur le portail ASPOne.fr, dans le menu « Facturation » de votre espace privé.

Afin de bénéficier de ce service (**gratuit**), il vous suffit d'aller dans votre espace privé :

- Gestion des comptes ;
- « Modifier » en regard du nom de votre compte ;
- Onglet « Facturation » ;
- **Renseignez l'email pour l'envoi dématérialisé** OU cochez la case pour maintenir la réception des factures par voie postale moyennant un forfait de 5€HT à chaque envoi.

Identité	Options	Facturation	Mot de passe
N° TVA intracommunautaire	FR84079555835		
Paiement	Prélèvement automatique		
IBAN	FR7611112222333333333391  Mandat SEPA		
BIC	CEPAFRPPXXX		
Date de facturation	22/12/2020		
Recevoir mes factures par courrier moyennant 5 € de frais d'envoi postal <input type="checkbox"/> 			
Facture électronique			
E-mail pour l'envoi dématérialisé	facturation.electronique@societetest.fr 		
Contact gestionnaire des factures dématérialisées au sein de votre établissement (facultatif) :			
Civilité	<input type="text"/>		
Nom	<input type="text"/>		
Prénom	<input type="text"/>		
Téléphone	<input type="text"/>		
Adresse Postale			
Utiliser l'adresse postale du responsable pour la facturation <input checked="" type="checkbox"/>			
Numéro voie	<input type="text"/>		
Suffixe voie	<input type="text"/>		
Nom voie	<input type="text"/>		
Complément	<input type="text"/>		
Boite Postale	<input type="text"/>		
Code Postal	<input type="text"/>		
Ville	<input type="text"/>		
Pays	<input type="text"/>		

Les factures émises sous forme dématérialisée par le portail ASPOne.fr tiennent lieu de factures d'origines. L'authenticité de leurs origines, leurs lisibilités et leurs intégrités sont garanties par la signature électronique apposée (certificat électronique RGS **);

La solution utilisée – **TESSI Invoice** - est une solution du groupe TESSI dont ASPOne.fr est filiale à 100% et qui est conforme à la réglementation concernant l'envoi des factures électroniques.

Pour toute information complémentaire sur l'envoi des factures dématérialisées, ou sur la solution **TESSI Invoice**, n'hésitez pas à contacter le service commercial du portail au 01.41.31.52.30 ou par mail à contact@asp-one.fr.

✦ Maintenance du portail

Nous vous informons qu'une maintenance du portail ASPOne.fr est programmée sur l'environnement de **PRODUCTION** entrainant une indisponibilité totale des services :

- **le vendredi 11 mars à partir de 20H00 jusqu'au dimanche 13 mars 18H00.**

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 (art.27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'emails de ce type de la part d'ASPOne.fr, merci de cliquer [ici](#).

ASPOne.fr (Groupe TESSI) - 116, rue de Silly- 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01.41.31.52.30 - Fax : 01.41.31.52.34 - Support : 04.77.81.04.69

Nous vous informons que ASPOne.fr traite vos données personnelles pour des besoins de prospection commerciale. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement européen « 2016/679/ UE du 27 Avril 2016 » relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à leur libre circulation, vous disposez des droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données personnelles. Vous pouvez les exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Groupe Tessi par e-mail à : dpo.tessi@tessi.fr. Pour plus de détails concernant l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, nous vous invitons à consulter le document disponible [ici](#).